

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-224

R-3495-2002

23 octobre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec

1. DEMANDE

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31 (1°), 48, 49(1°), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. Le service Visilec, un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité, serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels d'Hydro-Québec Distribution possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.

Les conclusions recherchées par Hydro-Québec sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec tel que décrits à la pièce HQD-1, Document 1, annexe 3 et les inclure au Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998;

RECONNAÎTRE tous les coûts reliés au service Visilec. »

2. PROCÉDURE

Selon l'article 25 de sa loi constitutive, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48. Dans le présent cas, la Régie juge approprié d'utiliser la procédure écrite. Cependant, la Régie se réserve la possibilité de convoquer une audience orale si le déroulement du dossier le justifiait.

Les personnes intéressées devront soumettre leur demande d'intervention. Par la suite, les intervenants reconnus auront l'occasion d'adresser des demandes de renseignements à Hydro-Québec et de déposer des observations écrites.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

3. AVIS PUBLIC

Un avis doit être publié par Hydro-Québec pour annoncer la tenue d'une audience publique. Cette publication doit être conforme au document annexé à la présente décision et être faite en date du **26 octobre 2002** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. La Régie demande également à Hydro-Québec d'afficher, dans les meilleurs délais, ledit avis public sur son site Internet.

4. DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés pourront faire parvenir leur demande d'intervention à la Régie au plus tard le **8 novembre 2002 à 12 h** et en acheminer une copie à Hydro-Québec dans le même délai. Les demandes doivent être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et les motifs d'une intervention. Aux fins de statuer sur une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, du lien entre les conclusions recherchées ou recommandations d'un intervenant et les intérêts qu'il dit représenter. La demande d'intervention devra démontrer la pertinence de l'apport de l'intervenant à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Hydro-Québec aura jusqu'au **15 novembre 2002 à 12 h** pour formuler toute objection concernant les demandes d'intervention.

L'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide) prévoit qu'un budget prévisionnel doit accompagner la demande d'intervention lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais. Cependant, comme la Régie n'a pas encore précisé le cadre du déroulement du dossier, elle fera connaître en temps utile ses instructions à cet égard. Dans une décision ultérieure, elle établira les différentes étapes du dossier, le calendrier ainsi que les balises de paiement des frais aux intervenants qui en feront la demande.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de faire publier, à ses frais, l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, le **26 octobre 2002** et d'afficher ledit avis, dans les meilleurs délais, sur son site Internet;

FIXE au **8 novembre 2002 à 12 h** la date limite pour faire parvenir à la Régie et à Hydro-Québec les demandes de statut d'intervenant;

FIXE au **15 novembre 2002 à 12 h** la date limite pour le dépôt de toute objection de la part d'Hydro-Québec aux demandes de statut d'intervenant;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION D'UN TARIF POUR LE SERVICE VISILEC
R-3495-2002

Hydro-Québec a déposé devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec. Le service Visilec, un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité, serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels d'Hydro-Québec Distribution possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.

Les conclusions recherchées par Hydro-Québec sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec tel que décrits à la pièce HQD-1, Document 1, annexe 3 et les inclure au Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998;

RECONNAÎTRE tous les coûts reliés au service Visilec. »

Comme la Régie l'indique dans la décision D-2002-224, les intéressés pourront lui faire parvenir, avec copie à Hydro-Québec, leur demande d'intervention au plus tard le **8 novembre 2002 à 12 h**. Ces demandes devront être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont les intéressés peuvent prendre connaissance sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute autre information, on peut communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou, sans frais, au 1 (888) 873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070